

Le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant

Quels changements
dès le 1^{er} janvier 2013?



Le nouveau droit de protection

Le nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant est une refonte complète des dispositions des articles 360ss du Code civil suisse (CCS) portant sur la tutelle.

Les dispositions légales, adoptées fin 2008, entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le texte peut être consulté grâce au lien <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/725.pdf>.

Cette évolution du droit fédéral modifie certaines lois genevoises (la loi sur la santé par exemple), le droit cantonal devant s'adapter au nouveau droit fédéral.

Les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant visent à assurer l'assistance et la représentation des personnes qui ne sont pas en mesure d'agir conformément à leurs intérêts.

Principaux buts poursuivis par le nouveau droit

- renforcer l'autodétermination de la personne capable de discernement*
- instaurer un régime de mesures « sur mesure »
- développer la solidarité familiale et de l'entourage
- améliorer les conditions des résidents en home ou EMS
- améliorer la procédure en matière d'hospitalisation non volontaire.

*Rappel

La capacité de discernement est acquise lorsque la personne dispose de la faculté de comprendre et d'apprécier correctement une situation et de l'aptitude à agir en fonction de sa volonté. La capacité de discernement est présumée (article 16 nCC); elle ne dépend pas de la majorité d'un individu et s'examine toujours par rapport à un acte déterminé ou une situation concrète, cette évaluation étant faite par un médecin. La personne capable de discernement prend ses propres décisions s'agissant des soins, elle est la seule à pouvoir accepter ou refuser un traitement.

Les principaux changements

Dès le 1^{er} janvier 2013, le Tribunal tutélaire (TT) est rebaptisé [Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant](#) (TPAE).

Par ailleurs, les mesures de protection sont renommées

Dr oit actuel	Nouveau droit (01.01.2013)
Conseil légal	–
Curatelle (de représentation, de gestion, volontaire)	Curatelle d'accompagnement, de représentation, de coopération
Tutelle	Curatelle de portée générale
Privation de liberté à des fins d'assistance (suivi par la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients)	Placement à des fins d'assistance (suivi par le TP AE)

Ce qui disparaît

- la notion de [tutelle pour les majeurs](#): seuls les mineurs qui ne sont pas sous autorité parentale, sont placés sous l'autorité d'un tuteur.

Anticiper avant le besoin de représentation/protection

Le nouveau droit permet à la personne capable de discernement d'adopter, pour le jour où elle perdrait cette capacité, des dispositions.

Pour ce faire, la personne capable peut avoir recours

- au [mandat pour cause d'incapacité](#), document écrit dans lequel elle désigne un représentant pour tout ce qui est administratif (art. 360-369 nCC)*
- aux [directives anticipées](#) (art. 370-373 nCC), document écrit dans lequel la personne décrit les soins qu'elle accepte ou refuse, et dans lequel elle peut désigner un représentant thérapeutique. A noter qu'à Genève, il ne s'agit pas d'une nouveauté, puisque la loi sur la santé prévoyait déjà cette possibilité.

* **nCC**: nouvel article du **Code Civil**.

Info +

En urgence

Dans les situations d'urgence, le médecin doit agir selon la volonté présumée et les intérêts du patient, indépendamment des questions de représentation (comme aujourd'hui).

Si besoin de représentation/protection

Si aucune mesure anticipée n'a été prise, et que la personne incapable de discernement ne fait pas l'objet d'une mesure de protection (curatelle), le nouveau droit institue un système de représentation légale, pour son suivi administratif et/ou dans le cadre des soins, sans qu'il faille demander une décision de justice.

Ainsi

- au **niveau administratif**, est prévue une représentation légale par le conjoint ou le partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec le patient ou s'il lui fournit une assistance régulière (art. 374-376 nCC)
- en **matière médicale**, est prévue une représentation légale par les proches, selon une liste exhaustive et un ordre définis par la loi (art. 377-381 nCC) :
 1. le conjoint, s'il fait ménage commun avec le patient ou s'il lui fournit une assistance régulière
 2. la personne qui fait ménage commun avec le patient (concubin), si elle lui fournit une assistance régulière
 3. les enfants, s'ils lui fournissent une assistance régulière
 4. les parents, s'ils lui fournissent une assistance régulière
 5. les frères/sœurs, s'ils lui fournissent une assistance régulière.

A noter que **le représentant n'a pas plus de droit que n'en aurait le patient capable de discernement**. Le proche du patient incapable de discernement ne peut donc imposer un traitement qui serait médicalement non indiqué.

Document rédigé par le service juridique des HUG

➔ <http://servicejuridique.hcuge.ch>

